

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Demande produit des Amendes de Police (AMP) pour l'année 2023, pour l'installation de feux tricolores à l'intersection de la rue du Colonel Glineur et de la rue des capucines.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-09

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment son 23° permettant de demander à tout organisme financeur : Etat, collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant l'ouverture du lotissement des Près Vert par la rue du Colonel Glineur avec l'entrée et sortie de véhicules, il convient de sécuriser cette intersection avec l'installation de feux tricolores ;

Considérant que ce projet entre dans l'une des catégories éligibles au produit des Amendes de Police (AMP) pour l'année 2023 ;

Considérant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 31 mars 2024.

DECIDE

- Article 1 : De solliciter pour l'installation de feux tricolores à l'intersection de la rue du Colonel Glineur et de la rue des capucines, le produit des Amendes de Police (AMP) pour l'année 2023.
- Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 60 389,50 € HT, soit 72 467,40 € TTC. L'AMP 2023 est demandée à hauteur de 49,68%, soit 30 000,00 € (plafond).
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.